

PREFECTURE DE L'ISERE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE PLAN DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT TOTAL RAFFINAGE FRANCE
(COMMUNES DE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER,
BONNEFAMILLE ET VILLEFONTAINE)**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Décembre 2017

Commissaire enquêteur : Yves Debouverie

Le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par la société Total Raffinage France à Saint-Quentin-Fallavier, élaboré par les services de l'Etat, a fait l'objet d'une enquête publique préalablement à son approbation par le préfet de l'Isère. Cette enquête a concerné les communes de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine.

Le présent document présente les conclusions personnelles et l'avis du commissaire enquêteur qui a été chargé de conduire cette enquête. Il complète le rapport de l'enquête publique mais, conformément à la réglementation, fait l'objet d'une présentation séparée.

Suite à la demande du préfet de l'Isère, le président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné, par la décision n°E17000322/38 du 11 août 2017, M. Yves Debouverie en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le PPRT lié à l'établissement Total Raffinage France à Saint-Quentin-Fallavier. Par arrêté préfectoral n°38.2017.09.12.006 du 12 septembre 2017, l'enquête publique a été ouverte pour la période du 13 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus dans les communes de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine. L'information du public a été assurée dans des conditions conformes à la réglementation.

L'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière. J'ai assuré cinq permanences, trois en mairie de Saint-Quentin-Fallavier et deux en mairie de Bonnefamille. Onze personnes sont venues à mes permanences, essentiellement pour demander des informations sur le projet de PPRT et ses conséquences pour leurs maisons. J'ai recueilli 6 observations écrites (par courriel) ou orales ; les observations du public et les éléments de réponse des services de l'Etat sont analysés dans le rapport. Il en est de même pour les observations émises par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT dont l'avis figure dans le dossier d'enquête publique avec les éléments de réponse des services de l'Etat.

Mes conclusions sont les suivantes.

La loi impose depuis 2003 l'élaboration d'un PPRT autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées Seveso seuil haut. Le PPRT constitue l'un des éléments de la politique des pouvoirs publics visant à protéger les populations des risques technologiques majeurs. Le PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisme dont l'objectif est de résoudre les situations difficiles héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements à risques.

L'établissement d'un PPRT autour du dépôt pétrolier de Saint-Quentin-Fallavier a donc un caractère obligatoire. Il répond à un objectif de protection des populations existantes et futures dans la zone.

Le dossier soumis à l'enquête publique témoigne que l'information et la concertation aux divers stades d'élaboration du projet ont été satisfaisantes et que le projet n'a pas soulevé d'opposition sur le bien-fondé de la démarche.

De façon plus générale, il y a lieu de souligner les efforts engagés par les pouvoirs publics pour diffuser la plus large information possible. La communication sur le projet de PPRT fait partie de ces efforts. Je note ainsi, par exemple, que le public intéressé par le projet de PPRT était en mesure de trouver toutes les informations utiles sur le site dédié www.pprtrhonealpes.com.

Le PPRT a été élaboré en appliquant les méthodes définies par les guides et circulaires publiés par le ministère concerné. La modélisation des phénomènes dangereux et de leurs effets thermiques ou de surpression ne permet pas de tenir compte du relief de la zone considérée. Il n'est donc, malheureusement, pas possible de prendre en considération l'éventuel effet écran des collines et boisements situés entre le dépôt pétrolier et les logements.

La démarche aboutit à un PPRT d'une portée relativement limitée

Ainsi, un seul bâtiment est concerné par une mesure foncière : le local de l'ACCA (association communale de chasse agréée) de Bonnefamille qui est situé en secteur d'expropriation et de délaissement. La présence humaine dans ce local n'est certes pas continue. Mais la modélisation du risque montre que les occupants du local de chasse sont soumis à un risque thermique très grave (dépassant le seuil des effets létaux significatifs). Dans la mesure où un danger très grave est identifié et où la présence du local de chasse dans cette zone n'est pas indispensable, il me paraît justifié d'en interdire l'accès en le détruisant.

Il est légitime que l'ACCA demande à être indemnisée de façon équitable en tenant compte des travaux importants qui ont été réalisés au cours des dernières années. Ce sera l'objet de la négociation qui interviendra après l'approbation du PPRT. Je note à cet égard que le montant du coût des mesures foncières qui figure dans le dossier d'enquête publique n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge pas du résultat de la transaction.

Un nombre limité de logements existants sont concernés, à Saint-Quentin-Fallavier et à Bonnefamille, par les mesures de protection prescrites par le PPRT, c'est-à-dire l'obligation de faire les travaux de renforcement du bâti contre l'aléa de surpression qui s'avèreraient nécessaires après un diagnostic. Ces travaux ne sont obligatoires que dans la limite de 20 000 € ou 10 % de la valeur vénale par logement ; ils font l'objet d'une aide financière aux propriétaires à hauteur de 90 % des dépenses réelles.

L'aide financière garantie par le PPRT n'est donc pas totale. Pour certains propriétaires, ce fait risque de constituer un frein à la réalisation effective des travaux même si ceux-ci sont obligatoires. Il est à noter aussi qu'au-delà de la limite précitée (20 000 € ou 10 % de la valeur vénale du logement), l'absence d'aide financière n'incitera pas les propriétaires à faire des travaux, non obligatoires mais recommandés par le PPRT, qui seraient pourtant nécessaires pour assurer la protection des habitants. Une aide financière plus généreuse concourrait sans doute à l'objectif du PPRT qui est de protéger la population existante dans la zone de risques technologiques. Mais les conditions de l'aide financière sont fixées par la loi¹ et s'imposent au PPRT du dépôt pétrolier de Saint-Quentin-Fallavier.

Un petit nombre de logements soumis à des prescriptions de travaux par le PPRT se trouvent être situés dans le plan de gêne sonore de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry et ont fait l'objet de travaux d'insonorisation dans le cadre d'une aide financière spécifique. Il conviendra de veiller à ce que les travaux de protection contre l'effet de surpression n'affectent pas les mesures déjà prises pour l'insonorisation.

Au-delà des dispositions réglementaires du PPRT, les propriétaires concernés par des prescriptions de travaux peuvent s'inquiéter des conditions de mise en œuvre. Les services de l'Etat ont indiqué à cet égard qu'un dispositif d'accompagnement des propriétaires de logements concernés par

¹ La loi n'interdit pas que, suite à l'approbation du PPRT, les divers financeurs (Etat, collectivités, exploitant du dépôt pétrolier) portent à 100 % l'aide financière sur une base volontaire.

l'obligation de réaliser des mesures de protection sera mis en place après approbation du PPRT. Un opérateur logement assistera les propriétaires pour la réalisation du diagnostic et des travaux à effectuer. Une convention de financement sera signée par les divers partenaires pour définir les modalités de remboursement des travaux aux propriétaires. Il me paraît très souhaitable que les propriétaires aient effectivement un interlocuteur unique pour l'ensemble de leurs démarches.

Les logements et bâtiments d'activités sont plus nombreux dans la zone la plus extérieure du PPRT, mais ils ne sont pas soumis à des prescriptions de travaux. Cette zone, comme d'ailleurs l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, est concernée par la mise en œuvre en cas d'alerte d'une procédure d'évacuation dont la définition relève du plan particulier d'intervention préfectoral.

Les autres mesures du PPRT (interdiction de construire ou autorisation de construire avec des prescriptions selon les zones, mesures concernant les voies de circulation, etc.) me paraissent adaptées aux objectifs poursuivis par le PPRT.

En définitive, les inconvénients pour la population résultant du PPRT me paraissent modérés au regard de l'objectif poursuivi par le PPRT.

Un point me paraît devoir faire l'objet d'une **remarque spéciale**. Un des éléments importants du dossier soumis à l'enquête publique est le fait que les travaux de protection prescrits aux propriétaires de logement dans certaines zones du PPRT seront financés par l'Etat à hauteur de 40 % au moyen d'un crédit d'impôt. Or, les dispositions du 1 bis de l'article 200 quater A du code général des impôts, dans la version en vigueur au jour de la rédaction des présentes conclusions, limitent le bénéfice du crédit d'impôt au titre des travaux prescrits par les PPRT aux seules dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Dans l'hypothèse où cette mesure fiscale ne serait pas reconduite au-delà du 31 décembre 2017, il conviendrait de considérer que les informations fournies au public dans le cadre de l'enquête publique ne sont ni complètes ni sincères.

Dans ces conditions, **j'émet un avis favorable au projet de plan de protection contre les risques technologiques de l'établissement Total Raffinage France de Saint-Quentin-Fallavier.**

Je recommande toutefois que :

- les travaux de protection contre l'effet de surpression prescrits par le PPRT n'affectent pas, le cas échéant, les mesures prises pour l'insonorisation des logements situés dans le plan de gêne sonore de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;
- les propriétaires concernés par des prescriptions de travaux aient un interlocuteur unique pour les assister dans l'ensemble de leurs démarches.

Fait le 11 décembre 2017,



Yves Debouverie
Commissaire enquêteur